



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement et construction d'une plate-forme logistique automobile à Reding (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMAUTO SAS, 4 allée du Port, 26200 MONTELIMAR », reçu le 31 juillet 2024, complété le 19 août 2024, relatif au projet d'aménagement et de construction d'une plate-forme logistique automobile à Reding (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-23 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste en l'aménagement et la construction sur un terrain de 8,57 ha :
 - une plate-forme de stockage de véhicules légers pouvant accueillir environ 3 000 véhicules ;
 - une aire de livraison-chargement des véhicules stockés sur le site ;
 - un bâtiment d'exploitation, type industriel, d'une surface d'environ 2 000 m² ;
 - un bâtiment administratif sur 2 niveaux, d'une surface d'environ 400 m² ;
 - une station service privative d'une capacité de stockage de 60 000 litres de carburant, sous régime déclaration ICPE ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Kuhwinkel à Reding ;
- en zone Ux du plan local d'urbanisme de la commune de Reding ;
- sur une friche militaire utilisée comme stockage de matériel dépolluée en 2022 par l'établissement public foncier du Grand-Est (EPFGE) ;
- partiellement en zone humide probable ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels :
 - le pétitionnaire prévoit dans son projet que le lavage des véhicules sera réalisé dans une aire de lavage réglementaire, raccordée à un séparateur d'hydrocarbures ;
 - les eaux de toitures seront utilisées pour le lavage des véhicules et seront recyclées par un système de filtration pour une réutilisation dans l'aire de

- lavage ;
- les eaux de pluies seront infiltrées sur la parcelle, par l'intermédiaire d'une structure drainante et de noues d'infiltration végétalisées ;
- Les impacts sur les zones humides pour lesquelles une expertise de terrain a été effectuée et a conclu à la présence de 2,21 ha de zone humide effective dont une partie (zone humide pédologique) n'est pas impactée par le projet et une autre partie sera évitée par le projet (fourré de recolonisation humide en partie centrale et en partie ouest, sur l'emplacement de l'aire de chargement projetée) ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture à hauteur des exigences réglementaires figurant à l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserves du respect de ses obligations par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement et de construction d'une plate-forme logistique automobile à Reding (57), présenté par le maître d'ouvrage « IMMAUTO SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 20 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.